

N° 23 / 2014 pénal.
du 15.5.2014.
Not. 358/02/CD
Numéro 3351 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze mai deux mille quatorze**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X., né le (...) à (...) (Tunisie), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Ministère public

en présence de la partie civile :

A., demeurant au Foyer Don Bosco à L-(...), (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 décembre 2013 sous le numéro 640/13 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 janvier 2014 par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 février 2014 par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de X.) au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende ; que sur appel, la Cour d'appel, par réformation, n'a retenu contra X.) que l'infraction de coups et blessures simples, l'a déchargé de la peine d'emprisonnement et a maintenu la condamnation à une amende ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon interprétation de l'article 416 du Code pénal ;

En ce que l'arrêt attaqué a :

dit << non établie au profit de Monsieur X.) l'excuse de légitime défense >> ;

Au motif que :

En l'espèce, le tribunal rappelle que X.) a déclaré << qu'après avoir reçu des coups inoffensifs et non coordonnés de A.), il y aurait répondu par un coup de poing de boxeur. Par la suite A.), l'aurait blessé par un coup de couteau ou de ciseaux.

Il résulte des éléments du dossier répressif que quand X.) donna un coup de poing violent à A.), il n'avait pas encore reçu de coups sérieux de la part de ce dernier >>.

Alors que :

L'article 416 du Code pénal dispose que << Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui >> ;

En adoptant les motifs des premiers juges, les juges d'appel ont considéré que le sieur X.) seule victime dans cette affaire aurait dû attendre de recevoir un coup sérieux de la part de son agresseur avant de lui en infliger un à son tour ;

Les juges ont de manière erronée interprété la condition de proportionnalité requise à l'établissement de la légitime défense en la conditionnant au résultat potentiel que l'agression devait provoquer ;

Par là les juges ont manifestement mal interprété l'article 416 du Code pénal en rajoutant à cet article une condition que la loi n'a pas prévue, à savoir la condition de blessures sérieuses ;

Le législateur n'a jamais subordonné l'application de la légitime défense à la réalité de blessures graves qui devraient par la suite entraîner une riposte ;

Dans notre cas, la riposte était plus que proportionnée et le résultat même de cette riposte qui a été qualifiée par les juges de riposte disproportionnée, n'a pas empêché l'agresseur de sortir un couteau ou un ciseau pour blesser le sieur X.) qui aurait prétendument riposté de manière excessive ;

La réalité est que le sieur X.) n'a donné qu'un coup de poing, qualifié de << coup de poing de boxeur >> par les juges, au motif que le sieur X.) a pratiqué ce sport, mais force est de constater que ce << fameux >> coup de poing de boxeur, loin de faire cesser l'agression n'était pas suffisant à la faire cesser ;

Par conséquent il échet de constater que les juges ont mal interprété une des conditions de la légitime défense, celle de la proportionnalité, et tout en considérant que les deux autres étaient remplies, à savoir l'agression injuste et la concomitance de la riposte ;

En rendant l'arrêt du 11 décembre 2013 (n° 640/13 X), la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle a commis une erreur de droit. »

Attendu que les juges du fond n'ont pas rajouté à l'article 416 du Code pénal la condition que l'attaque doit avoir causé des blessures sérieuses, mais ont retenu, sur base des éléments de fait constatés par eux, qu'« en répondant aux tapes légères de A.) par un coup de poing fulgurant, la riposte de X.) n'était pas proportionnée à l'attaque ... » ;

Attendu que l'appréciation de la proportionnalité de la riposte relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon interprétation de l'article 411 du Code pénal ;

En ce que l'arrêt attaqué a :

a dit << non établie au profit de Monsieur X.) l'excuse de provocation >> ;

Au motif que :

En l'espèce, le tribunal rappelle que X.) a déclaré, qu' << après avoir reçu des coups inoffensifs et non coordonnés de A.), il y aurait répondu par un coup de poing de boxeur. Par la suite A.), l'aurait blessé par un coup de couteau ou de ciseaux >> ;

Il résulte des éléments du dossier répressif que quand X.) donna un coup de poing violent à A.), il n' avait pas encore reçu de coups sérieux de la part de ce dernier >>.

Alors que :

L'article 411 du Code pénal dispose que << Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes >> ;

En adoptant les motifs des premiers juges, les juges d'appel ont considéré que le sieur X.) seule victime dans cette affaire aurait dû attendre de recevoir un coup sérieux de la part de son agresseur avant de lui en infliger un à son tour ;

Les juges ont de manière erronée interprété la condition de violence grave nécessaire à l'établissement de l'excuse de provocation en la conditionnant au résultat potentiel que l'agression devait provoquer ;

Par là les juges ont manifestement mal interprété l'article 411 du Code pénal en rajoutant à cet article une condition que la loi n'a pas prévue, à savoir la condition de blessures sérieuses ;

Le législateur n'a jamais subordonné l'application de l'excuse de provocation à la réalité de blessures graves qui devraient par la suite entraîner une riposte ;

Dans notre cas, la preuve même que les violences étaient graves est rapportée in fine par le fait que l'agresseur était armé depuis le début de l'agression et que le sieur X.) en n'usant de la force que de manière mesurée, s'est

vu par la suite poignardé à deux centimètres du coeur et n'a dû sa survie qu'à sa bonne étoile ;

Par conséquent il échet de constater que les juges ont mal interprété la condition de violence grave nécessaire à l'établissement de l'excuse de provocation ;

En rendant l'arrêt du 11 décembre 2013 (n° 640/13 X), la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les juges du fond, qui n'ont pas considéré comme établi que A.) ait été armé d'un couteau ou d'un autre objet tranchant avant de recevoir le coup de poing lui asséné par X.), ont pu retenir que les tapes légères données par A.) ne sont pas constitutives de violences graves au sens de l'article 411 du Code pénal ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l' article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ... >>.

En décidant que ni la légitime défense, ni la provocation n'étaient à retenir dans le chef de l'agresseur du sieur X.), la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle a empêché que la cause du requérant soit entendue équitablement par mauvaise application de la loi et rendant par là une décision causant torts et griefs au requérant alors qu'elle cause au requérant un préjudice certain consistant en plus d'être passé à deux doigts de la mort, de devoir supporter le poids d'une condamnation injuste,

En décidant, contrairement à l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales comme elle l'a fait dans son arrêt du 11 décembre 2013 (n° 640/13 X), la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle a commis une erreur de droit.

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle a partant méconnu l'application de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En rendant l'arrêt du 11 décembre 2013 (n° 640/13 X), la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle a commis une erreur de droit. »

Attendu que le rejet, dûment motivé, des moyens de défense du demandeur en cassation n'est pas constitutif d'une violation de la disposition invoquée ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la demande en surséance :

Attendu que le demandeur en cassation, faisant plaider que **A.)** a formé opposition au civil contre l'arrêt du 11 décembre 2013, conclut à la surséance sur ce point en attendant l'issue du litige sur le plan civil ;

Attendu que le pourvoi étant à rejeter, la question d'une surséance ne se pose pas ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, quinze mai deux mille quatorze, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Madame Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, Monsieur Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation, Madame Astrid MAAS, premier conseiller à la Cour d'appel, et Madame Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour d'appel, et signé par Madame Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, Monsieur Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation, Madame Astrid MAAS, premier conseiller à la Cour d'appel, Madame Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Irène FOLSCHEID, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.